



PRÉFET du CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL N° 14-2016-00270-2**  
**portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement**  
**concernant l'aménagement du boulevard des Pépinières sur les communes**  
**de BRETTEVILLE-SUR-ODON (14 760) et CAEN (14 000)**

**Le Préfet du Calvados,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, Livre I, Titre VII, relatif à l'autorisation environnementale;

**VU** le code de l'environnement, Livre II, Titre I, notamment les articles L.214-1, L.214-3 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux autorisations accordées au titre de la police de l'eau ;

**VU** le code civil, et notamment son article 640 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie et des Cours d'Eau Côtiers Normands, approuvé le 03 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 117 du 17 mai 2017 nommant Monsieur Laurent FISCUS, en qualité de préfet du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande présentée par la COMMUNAUTE URBAINE DE CAEN LA MER - 16 rue Rosa Parks - CS 15094 -14050 CAEN Cedex 4, présentée par son président, Monsieur Joël BRUNEAU en vue d'obtenir l'autorisation unique pour l'aménagement du boulevard des Pépinières situé sur les communes de BRETTEVILLE-SUR-ODON (14 760) et CAEN (14 000) ;

**VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 14 octobre 2016 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 08 juin 2016 ;

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé de Normandie en date du 23 décembre 2016 ;

**VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Orne Aval-Seulles en date du 28 décembre 2016;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 28 août 2017 et le 20 septembre 2017 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 02 novembre 2017 ;

**VU** le courrier en date du 06 / 03 / 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation et ses observations en date du 20 / 03 / 2018 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'aménagement du boulevard des Pépinières situé sur les communes de CAEN et de BRETTEVILLE-SUR-ODON faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**ARRETE**

## TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La COMMUNAUTE URBAINE DE CAEN LA MER - 16 rue Rosa Parks - CS 15 094 – 14 050 CAEN Cedex 4, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments.

### Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour la réalisation de l'aménagement du boulevard des Pépinières situé sur les communes de CAEN et de BRETTEVILLE-SUR-ODON tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La présente autorisation ne concerne que les ouvrages du boulevard intérieur dit des Pépinières, situé entre le boulevard périphérique Ouest et le boulevard Pompidou, sous maîtrise d'ouvrage de la COMMUNAUTE URBAINE DE CAEN LA MER.

### Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA) concernés par l'autorisation unique sont situés sur les parcelles suivantes : ZE 138, ZE 139, ZE 142, ZE 144, ZL 2, ZL 4, ZL 9.

Les IOTA concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telle que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques		Position du projet par rapport aux seuils	Procédure
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	La superficie globale desservie par les dispositifs de gestion des eaux pluviales et dont les eaux sont rejetées dans le milieu naturel pour l'ensemble du projet est de 1100 ha	<b>AUTORISATION</b>
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/j de sels dissous	Opérations de salage en période de neige ou verglas pouvant apporter au maximum 1.1 t/j de sel	<b>DECLARATION</b>

## **Article 4 : Description des aménagements assurant les mesures de réduction d'impact**

### **4.1 - Généralités**

Le projet de boulevard urbain communautaire dénommé "boulevard des Pépinières" prévoit de créer une nouvelle desserte pour les quartiers Ouest de l'agglomération de Caen afin de réduire la saturation des entrées ouest et nord ouest et d'accompagner les secteurs d'urbanisation future.

L'opération porte principalement sur deux tronçons du boulevard des Pépinières :

- le boulevard intérieur, situé entre le boulevard périphérique Ouest et le boulevard Pompidou, sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté urbaine de Caen La Mer,
- l'échangeur dit des Pépinières, au droit du boulevard périphérique Ouest et de la RD 220, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etat, représentée par la DREAL de Normandie.

### **4.2 – Description technique**

#### **4.2.1 – Gestion des eaux pluviales**

Les eaux pluviales de la plateforme routière de l'échangeur du boulevard des Pépinières et de la route départementale RD220 sont récupérées par des fossés, puis sont dirigées vers un bassin de décantation étanche dimensionné pour une pluie d'occurrence quinquennale.

Les eaux issues du bassin de décantation se rejettent par débit de fuite dans un bassin d'infiltration dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale. En cas de débordement, les eaux seront repris par le fossé existant situé en pied de talus.

Le bassin dénommé B présente les caractéristiques suivantes:

<b>Bassin B communauté urbaine de Caen La Mer</b>	<b>Surface de bassin versant collectée</b>	<b>Volume de stockage nécessaire</b>	<b>Débit de fuite</b>	<b>Niveau de protection</b>
Bassin de décantation	/	950 m <sup>3</sup>	17 l/s	quinquennale
Bassin d'infiltration	49 500 m <sup>2</sup>	2000 m <sup>3</sup>	4,5 l/s	décennale

## **TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**

### **Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service**

Le bénéficiaire informe le service en charge de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Avant la mise en service des installations, le bénéficiaire fournit les plans de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales terminés, avec les plans cotés et coupes des ouvrages de rétention et/ou infiltration et de régulation.

## **Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour la durée d'existence des ouvrages autorisés.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été intégralement exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L.181-3 du code de l'environnement et, le cas échéant, par les autres dispositions législatives dont elle relève.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## **Article 9 : Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **TITRE III- DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 12 : Prescriptions spécifiques**

#### **12-1 - En phase de chantier – Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle**

Les consignes de sécurité sont clairement affichées et les moyens de protection et d'intervention d'urgence adaptés mis à disposition du personnel.

En cas de pollution accidentelle, l'entrepreneur avise sans délai le maître d'oeuvre et prend toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème. Les consignes conservatoires sont mises en oeuvre sans délai par le personnel de chantier.

Dans le cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures, l'entreprise utilise un kit agréé contenant des éléments adsorbants. Ce kit est à disposition en permanence sur le chantier et permet d'absorber rapidement le maximum d'hydrocarbures répandus sur le sol avant leur infiltration. Les terres sont ensuite grattées et une bâche étanche est disponible pour permettre la collecte et le stockage provisoire des terres polluées. Ces terres souillées sont acheminées vers un centre de traitement agréé.

Ces précautions valent lors de la réalisation de chacune des phases du chantier, afin de conserver une totale cohérence au regard des risques environnementaux.

#### **12-2 – Surveillance et entretien des ouvrages en phase d'exploitation**

La surveillance, la gestion et l'entretien des bassins de retention des eaux pluviales, sous la maîtrise d'ouvrage de la COMMUNAUTE URBAINE DE CAEN LA MER, sont à sa charge.

Tous les ouvrages réalisés seront constamment maintenus en bon état de fonctionnement afin d'assurer le libre écoulement des eaux et prévenir tout risque de pollution du milieu récepteur.

Une fiche méthodologique des interventions d'entretien annuel des espaces concernés sera établie par un consultant en environnement, afin de ne pas nuire à la biodiversité présente.

Les opérations d'entretien systématique comportent :

- le nettoyage des ouvrages,
- le curage et l'entretien des zones de rétention,
- la vérification de la maintenance des équipements.

Le recours aux produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des ouvrages est proscrit.

#### **12-3 – Qualité des eaux de rejet**

Les eaux de rejet de la plate-forme routière du boulevard intérieur, situé entre le boulevard périphérique Ouest et le boulevard Pompidou, devront respecter les concentrations suivantes :

- matières en suspension (MES) : 30 mg/l
- demande chimique en oxygène (DCO) : 40 mg/l
- plomb : 0,05 mg/l
- zinc : 3 mg/l
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l
- cuivre (Cu) : 0,05 mg/l
- cadmium (Cd) : 0,001 mg/l

### **Article 13 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences du projet**

#### **13-1.- Mesures d'évitement**

Les parcelles présentant des enjeux floristiques sont évitées par le choix du tracé retenu après étude de différentes variantes.

Les travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la COMMUNAUTE URBAINE DE CAEN-LA-MER sont réalisés hors de la période de reproduction de l'avifaune à savoir du 15 mars au 15 juillet.

En phase chantier et afin de préserver le lézard des murailles, des filets de protection sont installés aux abords de la voie ferrée par la COMMUNAUTE URBAINE DE CAEN-LA-MER, du 15 mars au 15 novembre.

### **13-2.- Mesures de réduction et de compensation**

Afin de réduire et compenser les effets liés à la destructions d'habitats naturels, il sera procédé :

- par la COMMUNAUTE URBAINE DE CAEN-LA-MER, à des plantations de haies sur les talus et le long du "chemin aux Boeufs",
- par la COMMUNAUTE URBAINE DE CAEN-LA-MER et la DREAL DE NORMANDIE, à des plantations de haies et d'arbres aux abords des bassins de rétention des eaux pluviales dont chacun a la charge.

En phase projet, la COMMUNAUTE URBAINE DE CAEN-LA-MER prend à sa charge la désignation d'un consultant en environnement pour l'intégrer à son équipe de maîtrise d'oeuvre afin d'établir des recommandations et propositions en fonction des enjeux environnementaux liés au projet. Ces préconisations seront émises au regard des espèces en présence.

### **13-3.- Mesures de suivi**

Le bilan environnemental de l'ensemble de l'opération est réalisé lors de la mise en service de l'infrastructure routière. Ce bilan, à la charge de la COMMUNAUTE URBAINE DE CAEN-LA-MER, est effectué une première fois trois ans après la mise en service de l'infrastructure, puis 5 ans après.

Un renforcement du suivi de la faune et de la flore est mis en place annuellement pour le passage de la voie ferrée, sur une durée de 5 ans.

Afin de s'assurer de l'absence d'impact du projet, un bilan environnemental complet de la faune et de la flore est réalisé dix ans après la mise en service de l'infrastructure routière.

Si les suivis montrent une dégradation de la biodiversité et de la fonctionnalité locale, des mesures complémentaires propres à restaurer cette biodiversité dégradée devront être prises.

Les résultats de ce suivi sont transmis chaque année au service en charge de la police de l'eau.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 14 : Publication et information des tiers**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- un exemplaire est adressée à la COMMUNAUTE URBAINE DE CAEN LA MER ;
- une copie est déposée aux mairies de BRETTEVILLE-SUR-ODON et de CAEN pour y être consultable par le public ;
- un extrait est affiché aux mairies de BRETTEVILLE-SUR-ODON et de CAEN pendant une durée minimale d'un mois, et procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- elle est publiée sur le portail Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés..

### **Article 15 : Voies et délais de recours**

#### **15.1 – Recours auprès de la juridiction administrative**

La présente autorisation est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article précédent ;
- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-dessus.

### **15.2 - Recours auprès du préfet**

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 15.1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet à compter de la mise en service du projet autorisé aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-52 du code de l'environnement.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président de la COMMUNAUTE URBAINE DE CAEN LA MER et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados (DDTM), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **10 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,

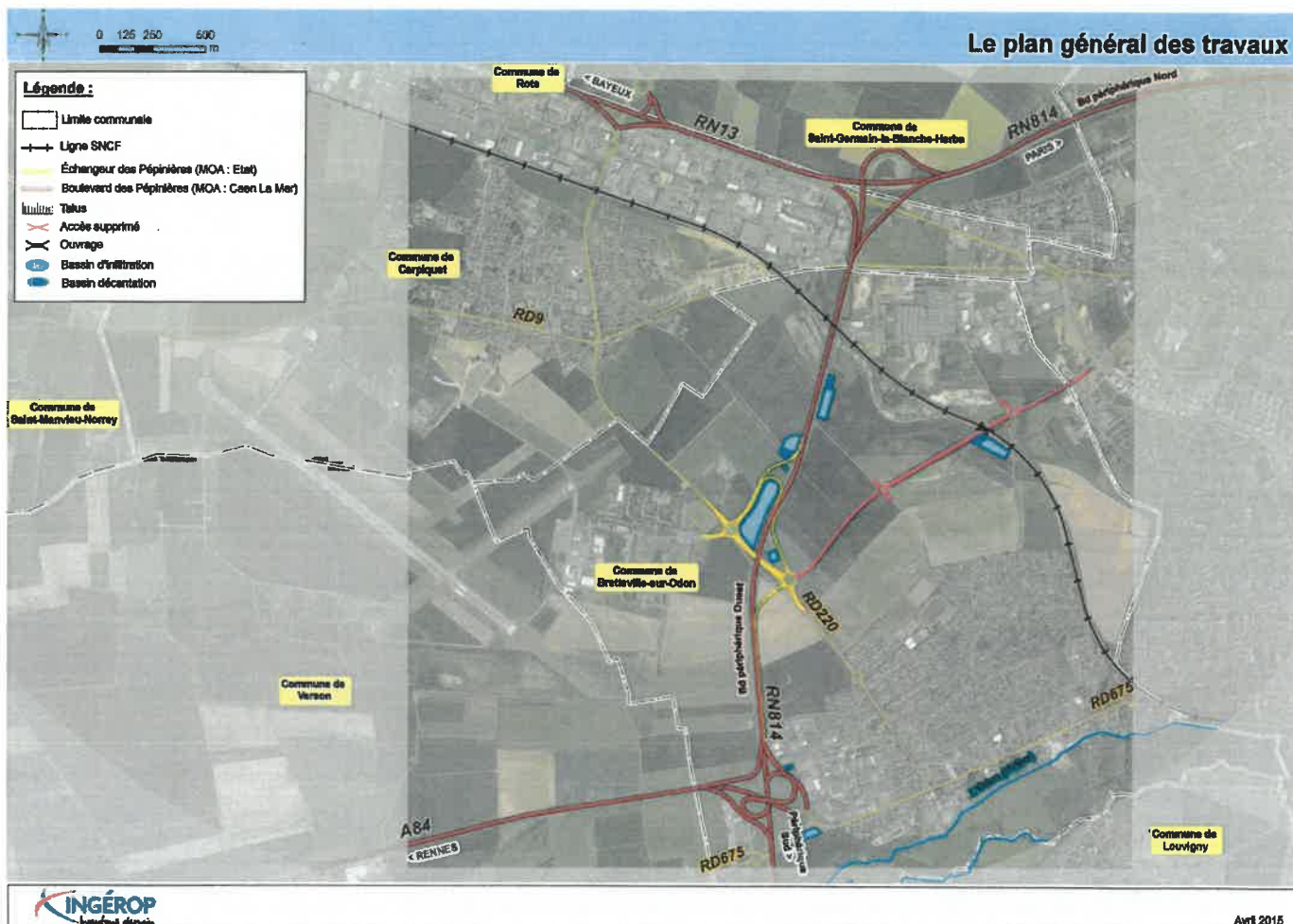
Le Directeur Départemental

  
Laurent MARY

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE N° 14-2016-00270-2**  
**CONCERNANT**  
**L'AMENAGEMENT DU BOULEVARD DES PEPINIERES**  
-----  
**COMMUNES DE BRETTEVILLE-SUR-ODON ET DE CAEN**



## ANNEXE 1 - PLAN GENERAL DES TRAVAUX



## ANNEXE 2 - PLAN D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

